

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 14 Octobre 2019

P.V. N° 5

Président : M. Yves SAEZ

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Rectificatifs aux PV suivants :

> PV N° 3 du 30 septembre 2019 :

Dossier N° 20 – TOULON ELITE FUTSAL 1 / FREJUS ST RAPHAEL 6, U14 D3 du 22.09.19

Suite à une erreur administrative concernant ce dossier, la décision à prendre en compte est la suivante :

MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

> PV N° 4 du 7 Octobre 2019 :

Dossier N° 23 – ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 / CANNET DES MAURES 1, U17 D2 poule B du 28.09.2019.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au CANNET DES MAURES 1, avec 0 point et amende de 50 €, pour en porter le bénéfice à l'ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 sur le score de 3 à 0 (article 79.6 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES.

Le reste sans changement.

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● **N° 21 – YOUNG CARITAS 83 1 / PIVOTTE SERINETTE 1, D4 poule A du 22.09.2019.**

Réserves confirmées de PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de YOUNG CARITAS 83 1.

En attente d'informations complémentaires.

● **N° 22 – TOURVES 1 / ROCBARON 2, D4 poule B du 22.09.2019.**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de TOURVES 1 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ROCBARON du 27.09.2019,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat départemental D4 poule B SC TOURVES 1 / ROCBARON 2 du 22.09.2019 du joueur de TOURVES 1 BRES Jonathan licence n° 1706236974 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de TOURVES du 14.10.19,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 02.05.2019 sanctionnant le joueur BRES Jonathan lic. n° 1706236974 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 29.04.2019,

Vu les feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par TOURVES 1 en championnat Départemental D4 poule B depuis le 29.04.2019 jusqu'au 22.09.2019,

1/ TOURVES 1 / ST ZACHARIE 2, championnat Départemental D4 poule B du 05.05.2019,

2/ LA CADIERE 2 / TOURVES 1, championnat Départemental D4 poule B du 12.05.2019,

3/ TOURVES 1/ BESSE SPORTS 2, championnat Départemental D4 poule B du 19.05.2019,

4/ CSL VAL DES ROUGIERES 1 / TOURVES 1, championnat Départemental D4 poule B du 26.05.2019,

Attendu :

- qu'il n'a pas participé à la rencontre N° 1,

- qu'il a participé aux rencontres N° 2 et N° 3 en état de suspension,

- que les résultats des rencontres N° 2 et N° 3 ne peuvent être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui a suivi leur déroulement (art. 142.2 des R.G.) aucune instance n'étant en cours,

- que la rencontre N° 4 n'a pas eu lieu pour cause de forfait,

- qu'à la date du 22.09.2019 le joueur n'a donc purgé qu'un seul match sur les 3 prévus,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre TOURVES 1/ ROCBARON 2 du championnat Départemental D4 poule B du 22.09.2019 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOURVES 1**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S. du District) et inflige au **joueur BRES Jonathan lic. n° 1706236974 de TOURVES : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER du 21.10.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TOURVES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 27 – ST CYR 2 / LA VALETTE 3, D3 poule A du 06.10.19.**

Réserves confirmées de ST CYR sur la participation et la qualification d'un joueur LA VALETTE.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de ST CYR recevables en la forme,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur COHIDON Yannick de LA VALETTE 3 est titulaire d'une licence Libre / Senior n° 2543362503 enregistrée le 24.09.2019,

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 06.10.2019,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST CYR.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 28 – SC TOULON 4 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U18 D1 du 06.10.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que le club visiteur n'a pas pu fournir d'arbitre assistant,

- que le club recevant n'a pas fourni deux arbitres assistants. Chez les Jeunes (U7 à Critérium U18/U19/U20) en l'absence dans les deux équipes de licenciés remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité (art. 57 des R.G.)

- que la rencontre n'a pas pu se dérouler,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 4**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 29 – MAR VIVO 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D1 du 06.10.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 05.10.2019 à 18h55, avec copie à MAR VIVO, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 30 – PAYS DE FAYENCE 1 / LES ARCS 1, U15 D2 poule C du 22.09.2019.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les P.V. de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (parution Internet sur le PV n° 7 du 26.09.19, PV n° 8 du 03.10.19 et PV n° 9 du 10.10.19), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 21 Octobre 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 14 Octobre 2019

P.V. N° 5

Président : M. Yves SAEZ

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Rectificatifs aux PV suivants :

> PV N° 3 du 30 septembre 2019 :

Dossier N° 20 – TOULON ELITE FUTSAL 1 / FREJUS ST RAPHAEL 6, U14 D3 du 22.09.19

Suite à une erreur administrative concernant ce dossier, la décision à prendre en compte est la suivante :

MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

> PV N° 4 du 7 Octobre 2019 :

Dossier N° 23 – ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 / CANNET DES MAURES 1, U17 D2 poule B du 28.09.2019.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au CANNET DES MAURES 1, avec 0 point et amende de 50 €, pour en porter le bénéfice à l'ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 sur le score de 3 à 0 (article 79.6 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES.

Le reste sans changement.

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● **N° 21 – YOUNG CARITAS 83 1 / PIVOTTE SERINETTE 1, D4 poule A du 22.09.2019.**

Réserves confirmées de PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de YOUNG CARITAS 83 1.

En attente d'informations complémentaires.

● **N° 22 – TOURVES 1 / ROCBARON 2, D4 poule B du 22.09.2019.**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de TOURVES 1 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ROCBARON du 27.09.2019,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat départemental D4 poule B SC TOURVES 1 / ROCBARON 2 du 22.09.2019 du joueur de TOURVES 1 BRES Jonathan licence n° 1706236974 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de TOURVES du 14.10.19,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 02.05.2019 sanctionnant le joueur BRES Jonathan lic. n° 1706236974 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 29.04.2019,

Vu les feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par TOURVES 1 en championnat Départemental D4 poule B depuis le 29.04.2019 jusqu'au 22.09.2019,

1/ TOURVES 1 / ST ZACHARIE 2, championnat Départemental D4 poule B du 05.05.2019,

2/ LA CADIERE 2 / TOURVES 1, championnat Départemental D4 poule B du 12.05.2019,

3/ TOURVES 1/ BESSE SPORTS 2, championnat Départemental D4 poule B du 19.05.2019,

4/ CSL VAL DES ROUGIERES 1 / TOURVES 1, championnat Départemental D4 poule B du 26.05.2019,

Attendu :

- qu'il n'a pas participé à la rencontre N° 1,

- qu'il a participé aux rencontres N° 2 et N° 3 en état de suspension,

- que les résultats des rencontres N° 2 et N° 3 ne peuvent être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui a suivi leur déroulement (art. 142.2 des R.G.) aucune instance n'étant en cours,

- que la rencontre N° 4 n'a pas eu lieu pour cause de forfait,

- qu'à la date du 22.09.2019 le joueur n'a donc purgé qu'un seul match sur les 3 prévus,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre TOURVES 1/ ROCBARON 2 du championnat Départemental D4 poule B du 22.09.2019 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOURVES 1**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S. du District) et inflige au **joueur BRES Jonathan lic. n° 1706236974 de TOURVES : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER du 21.10.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TOURVES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 27 – ST CYR 2 / LA VALETTE 3, D3 poule A du 06.10.19.**

Réserves confirmées de ST CYR sur la participation et la qualification d'un joueur LA VALETTE.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de ST CYR recevables en la forme,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur COHIDON Yannick de LA VALETTE 3 est titulaire d'une licence Libre / Senior n° 2543362503 enregistrée le 24.09.2019,

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 06.10.2019,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST CYR.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 28 – SC TOULON 4 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U18 D1 du 06.10.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que le club visiteur n'a pas pu fournir d'arbitre assistant,

- que le club recevant n'a pas fourni deux arbitres assistants. Chez les Jeunes (U7 à Critérium U18/U19/U20) en l'absence dans les deux équipes de licenciés remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité (art. 57 des R.G.)

- que la rencontre n'a pas pu se dérouler,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 4**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 29 – MAR VIVO 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D1 du 06.10.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 05.10.2019 à 18h55, avec copie à MAR VIVO, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 30 – PAYS DE FAYENCE 1 / LES ARCS 1, U15 D2 poule C du 22.09.2019.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les P.V. de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (parution Internet sur le PV n° 7 du 26.09.19, PV n° 8 du 03.10.19 et PV n° 9 du 10.10.19), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 21 Octobre 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI